

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Walter PREVAIL

125ème. Année No. 79

AN XIVème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 24 Septembre 1970

SOMMAIRE

- ✓ — Décret désignant désormais l'Office National du Tourisme et de la Propagande, sous l'appellation de : Office National du Tourisme et des Relations Publiques.
- ✓ — Décret plaçant l'Ecole Hôtelière d'Haïti sous la dépendance de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques.
- ✓ — Décret plaçant le Musée National sous la dépendance de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques.
- Décret accordant, à titre gratuit, à l'Institut des Hautes Etudes Commerciales et Economiques, la concession d'une propriété domaniale, sise à l'habitation Préfailler.
- Arrêté liquidant la pension de Monsieur Excédor Nazaire.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie. Extraits du registre des Marques de Fabrique et de Commerce.

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 68, 93 et 159 de la Constitution;

Vu le Décret du 23 Juillet 1964 créant l'Office National du Tourisme et de la Propagande;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Août 1970, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème. alinéa), 122 (2ème alinéa), 147, 148, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1971, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il importe de désigner l'Office National du Tourisme et de la Propagande, par une appellation conforme aux attributions dévolues par la Loi à cet Office chargé des Relations Publiques;

Considérant qu'il convient par conséquent de le dénommer Office National du Tourisme et des Relations Publiques;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE :

Article 1er.— L'Office National du Tourisme et de la Propagande fonctionnera désormais sous l'appellation Office National du Tourisme et des Relations Publiques.

Article 2.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1970. An 167ème. de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
Clovis M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Dr. Lebert JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de la Défense Nationale:
Dr. Aurèle A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications:
Raoul LESPINASSE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : André THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:
Dr. Max A. ADOLPHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:
Frédéric KEBREAU

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes:
Rene CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information:
Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Simon DESJARDIEUX

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 68, 93 et 159 de la Constitution;

Vu le Décret du 20 Septembre 1957 créant au Département du Travail un organisme d'Enseignement Technique dénommé «ECOLE HOTELIERE D'HAÏTI»;

Vu le Décret du 23 Juillet 1964 créant l'Office National du Tourisme et de la Propagande;

Vu le Décret du 20 Août 1964 organisant l'Office National du Tourisme et de la Propagande;

Vu le Décret du 28 Août 1967 relatif au Département des Affaires Sociales;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Août 1970, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème alinéa), 122 (2ème alinéa), 147, 148, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1971, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires en vue du développement de l'industrie touristique dans des conditions optimales;

Considérant que les activités de l'Ecole Hôtelière d'Haïti sont liées à la promotion touristique;

Considérant que l'expérience a révélé la nécessité de rattacher l'Ecole Hôtelière d'Haïti à l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE :

Article 1er.— Dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la Loi du 23 Juillet 1964 créant l'Office National du Tourisme et de la Propagande dans son état actuel, l'Ecole Hôtelière d'Haïti précédemment sous la dépendance du Département des Affaires Sociales relève de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques.

Article 2.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, des Affaires Sociales.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1970, An 167ème de l'Indépendance

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Dr. Aurèle A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : **Simon DESVARIEUX**

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Clovis M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Dr. Lebert JN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications :
Raoul LESPINASSE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : **André THEARD**

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : **Max A. ANTOINE**

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. Max A. ADOLPHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :
Frédéric KEBREAU

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :
René CHALMERS

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu la loi du 23 Juillet 1934 sur les Fondations;

Vu le Décret du 23 Juillet 1964 créant l'Office National du Tourisme et de la Propagande dans son état actuel;

Vu la loi sur le Budget de la République;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Août 1970, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93, (dernier alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème alinéa), 122 (2ème alinéa), 147, 148, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1971, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que les activités du Musée National sont liées à la promotion Touristique;

Considérant que l'expérience a révélé la nécessité de rattacher le Musée National à l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et de l'Education Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE :

Article 1er.— Dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la Loi du 23 Juillet 1964 créant l'Office National du Tourisme et de la Propagande dans son état actuel, le Musée National relève désormais de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques.

Article 2.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale, des Finances et des Affaires Economiques :

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1970, An 167ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Dr. Aurèle A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : **Simon DESVARIEUX**

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Clovis M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Dr. Lebert JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications : **Raoul LESPINASSE**

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : **André THEARD**

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales :

Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. Max A. ADOLPHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :
Frédéric KEBREAU

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :
René CHALMERS

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 90 et 93 de la Constitution;

Vu le Décret du 22 Septembre 1964 régissant les biens du domaine privé de l'Etat;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Août 1970, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème. alinéa), 122 (2ème. alinéa), 147, 148, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1971, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE :

Article 1er.— Il est accordé à l'Institut des Hautes Etudes Commerciales et Economiques, la concession, à titre gratuit, pour une durée illimitée, d'une propriété domaniale sise à l'habitation Prédailier, section rurale de Delmas, Commune et Arrondissement de Port-au-Prince, d'une superficie de Trois Hectares, Quatre Vingt Sept Ares, Quatre Vingt Treize Centiares, Quatre Vingt (3ha87a93ca80), bornée au Nord par le reste du terrain, au Sud par l'Avenue FRANÇOIS DUVALIER, à l'Est et à l'Ouest par le reste du terrain; en vue de la construction du bâtiment devant loger ledit Institut.

Article 2.— Dans le cas où la propriété changerait de destination, elle fera retour purement et simplement au domaine privé de l'Etat.

Article 3.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1970, An 167ème. de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
Clovis M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
Dr. Aurèle A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information:
Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales:
Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes:
René CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie:
Dr. Lebert JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: **Raoul LESPINASSE**

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: **André THEARD**

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: **Simon DESVAREUX**

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:
Dr. Max A. ADOLPHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:
Frédéric KEBREAU

ARRETE

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 90, 93, 95, 96 de la Constitution;

Vu les articles 1, 2, 3, 7, 8, 28, 29, 31 du Décret du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 31 Juillet 1957 sur la Pension Civile;

Considérant que Monsieur Excédor NAZAIRE a fourni quarante-neuf (49) ans de service au Département de la Santé Publique comme Officier de Police Sanitaire;

Considérant qu'il remplit les conditions exigées par la Loi pour bénéficier de la Pension Civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat

ARRETE:

Article 1er.— Est approuvée la liquidation de la pension de Monsieur Excédor NAZAIRE, s'élevant à la somme de quatre cents gourdes (Gdes. 400.00) par mois.

Article 2.— Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, pour extrait en être délivré à l'intéressé.

Article 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1970, An 167ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
Clovis M. DESINOR

SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

SERVICE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
(Loi du 17 Juillet 1954)

No. 9888.—

Extrait de la requête en date du 31 Juillet 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, SHELL INTERNATIONAL PETROLEUM COMPANY LIMITED, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de la Grande Bretagne, ayant son siège social à Shell Centre, Londres, S.E.1., représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«GADINA»

appartenant à la classe 4.

Nos. 9889 — 9890.

Extrait de la requête en date du 31 Juillet 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce, la soussignée, FISONS LIMITED, une société organisée et opérant sous le régime des lois de la Grande Bretagne, dont le siège social est à Harvest House, Felixstowe, Suffolk, Angleterre,

représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement des marques : «AURALGICIN» «BARQUINOL»

appartenant à la classe 5

Nos 9891 à 9893 —

Extrait de la requête en date du 6 Août 1970

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, JEL SERT AMERICAS INCORPORATED, une société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat d'Illinois, E. U. A., ayant son siège social à 25th Avenue and Madison Street, Bellwood, Illinois, E. U. A., représentée par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de la marque : «SI — BON»

appartenant aux classes 29, 30, 32

Nos 9894 à 9895

Extrait de la requête en date du 13 Août 1970

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, CANADIAN HOECHST LIMITED, une société organisée et opérant sous le régime des lois du Canada, dont le siège social est à 3400 Jean Talon Street West, Montréal 16, Québec Canada représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement des marques

«CLICIL DEPOVIRIN, FEMOVIRIN, FOSTON»

appartenant à la classe 5

Nos 9906 —

Extrait de la requête en date du 13 Août 1970

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, SYNTHEX PHAM, A. G. Société Anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de la Suisse, ayant son siège social à Zug, Suisse, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque «FAPG» appartenant à la classe 5

Nos 9907 et 9908 —

Extrait de la requête en date du 14 Août 1970

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, KONINKLIJKE NEDERLANDSCHE GIST-EN SPIRITUSFABRIEK «N. V.», faisant aussi le Commerce de «ROYAL NETHERLANDS FERMENTATION INDUSTRIES» société organisée et opérant sous le régime des lois de la Hollande, dont le siège social est à 1 Wateringseweg, Delft, Hollande, représentée par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement des marques :



«FERMIPAN ET ENGEDURA ET DESSIN»

appartenant à la classe 30.

No. 9909.—

Extrait de la requête en date du 18 Août 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce, BEHRINGWERKE AKTIENGESellschaft, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de la République Fédérale d'Allemagne, ayant son siège social à Marburg Lahn, République Fédérale d'Allemagne, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«HAEMACCEL»

appartenant à la classe 5.

Nos 9910 à 9913.

Extrait de la requête en date du 20 Août 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, E. L. DU PONT DE NEMOURS & COMPANY, une société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E. U. A., dont le siège social est à 101, West 10th Street, Wilmington, Delaware, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement des marques : «DACRON» «ORLON»

appartenant à aux classes 22, 23.

No 9918.—

Extrait de la requête en date du 25 Août 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce, la soussignée, THE CARLING BREWERIES LIMITED, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de la Province d'Ontario, ayant son siège social à 155, King Street South, Waterloo, Ontario, Canada, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«OLD HEIDELBERG»

appartenant à la classe 32.

No 9919.—

Extrait de la requête en date du 25 Août 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, A. WANDER LIMITED, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de la Grande Bretagne, ayant son siège social à 42, Upper Grosvenor Street, Grosvenor Square, Londres, W, Angleterre, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«COOL-CA»

appartenant à la classe 32.

No 9920.—

Extrait de la requête en date du 24 Août 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce MERCK & CO. INC., société de Commerce établie à 126, Lincoln Avenue, Cité de Rahway, New Jersey, Etats-Unis d'Amérique, représentée par Me. Georges Bausan FILS, a présenté une demande d'enregistrement de la marque : «BOVANIDE»

appartenant à la classe 5.